

Distribution limitée

WHC-94/CONF.001/3a.Add.1

17 juin 1994

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-huitième session

Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)

4-9 juillet 1994

**Point 5.1 de l'Ordre du jour provisoire : Etat de conservation
des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :**

**Addendum 1 : Rapport d'avancement sur la mise en oeuvre des
décisions du Comité du patrimoine mondial
concernant la méthodologie du suivi systématique.**

1. INTRODUCTION RESUMEE

Conformément aux recommandations formulées lors de de la réunion d'experts sur la méthodologie du suivi systématique (Cambridge, Royaume-Uni, 1er-4 novembre 1993), ainsi qu'aux décisions du Comité du patrimoine mondial à sa dix-septième session de décembre 1993, le Secrétariat, en consultation avec les organismes consultatifs et plusieurs experts, s'est engagé dans une élaboration plus approfondie du cadre et de la méthodologie du suivi systématique de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial.

Ce rapport d'avancement présente une proposition qui intègre deux éléments complémentaires, tous deux indispensables si l'on veut obtenir un système de suivi et de soumission de rapports qui soit à la fois crédible et efficace.

Le premier élément est l'observation systématique et répétée des conditions d'un site et la soumission périodique de rapports à ce sujet - à partir d'avis extérieurs - au Comité du patrimoine mondial. Ces activités sont généralement comprises comme relevant de la responsabilité fondamentale des Etats parties et de l'agence chargée de la gestion du site.

Le second élément est la stratégie du Comité par rapport au suivi systématique. Elle se caractérise par une approche régionale, la fourniture de conseils et d'assistance externes aux Etats parties pour la mise en place de structures de gestion et de suivi et la préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation du site.

Un tel système intégral de suivi et de soumission de rapports devrait avoir un impact immédiat et à long terme sur les actions et les décisions prises à tous les niveaux :

Site du patrimoine mondial : Meilleure gestion du site, planification plus poussée, diminution du nombre des interventions d'urgence ou ponctuelles.

Etat partie : Meilleure politique concernant le patrimoine mondial, planification plus poussée, meilleure gestion du site.

Région : Coopération régionale, politique et activités concernant le patrimoine mondial mieux ciblées par rapport aux besoins spécifiques de la région.

Comité/Secrétariat : Meilleure compréhension des conditions du site et de ses besoins à l'échelon national et régional. Politique et prise de décision mieux adaptées.

La structure de suivi proposée implique un effort de coopération entre le gestionnaire du site, les Etats parties et le Comité du patrimoine mondial, en ayant toujours deux objectifs à l'esprit : améliorer la gestion du site et sa conservation, et établir une coopération spécifique du patrimoine mondial qui soit plus efficace à l'échelon national, régional et sur le site même.

2. ANTECEDENTS

2.1 Les antécédents immédiats de ces propositions sont la session du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Carthagène et la réunion d'experts tenue à Cambridge. Cependant, si l'on veut vraiment replacer ces propositions dans leur contexte, il faut retourner aux sources et reprendre la Convention du patrimoine mondial et les Orientations.

2.2 L'article 4 de la Convention stipule :

"Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre

effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique."

L'article 27.2 stipule :

"Ils [les Etats parties] s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention."

2.3 L'article 29 de la Convention stipule :

"1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial."

Il faut également noter que les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial invitent l'Etat partie à informer le Comité "de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur de patrimoine mondial du bien." (par. 58). Elles stipulent également qu'un rapport sur l'état de conservation du bien ou du site concerné doit être joint à toute demande de coopération technique (par. 94.e).

2.4 En adhérant à la Convention, les Etats parties ont donc accepté l'obligation de rendre compte au Comité de la mise en oeuvre de la Convention en général et des conditions et menaces concernant les sites en particulier.

2.5 A la suite de la seizième session du Comité où "le Comité a noté que, désormais, dans le travail de mise en oeuvre de la Convention, l'on mettrait plus l'accent sur le suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial que

sur l'identification et la désignation de nouveaux biens", les Orientations définissent également le rôle du Comité en matière de suivi. Le paragraphe 3 stipule que le Comité "a quatre fonctions essentielles." La seconde de ces fonctions est de "veiller, en liaison avec les Etats parties, à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial" (*ibid.*).

Les Orientations traitent également du suivi en ce qui concerne la Liste du patrimoine mondial en péril. Comme l'indique le paragraphe 81 : "Le Comité vérifiera, à intervalles réguliers, l'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre tout programme de suivi de l'état des biens et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité."

2.6 Considérées avec les demandes d'évaluation des sites proposés avant inscription et avant inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, les Orientations définissent donc ce que l'on pourrait appeler le suivi réactif quasi judiciaire, c'est-à-dire l'évaluation des sites par des experts venus de l'extérieur, selon des critères objectifs et une procédure établie.

2.7 Pratiquement, comme l'indiquent largement les comptes rendus des réunions du Bureau et du Comité du patrimoine mondial, les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial ont fait l'objet d'un important suivi et de nombreux rapports. Depuis le milieu des années 80, on constate une demande grandissante d'instauration d'une méthode plus systématique et moins réactive. C'est dans ce but qu'a été organisée la réunion d'experts qui s'est tenue à Cambridge en 1993.

3. DISCUSSION

3.1 La réunion de Cambridge a été particulièrement centrée sur la différence entre le suivi, observation systématique d'un site répétée à intervalles réguliers, et la soumission de rapports, compilation de rapports résumés de ces observations avec des propositions pour remédier aux problèmes identifiés. On trouvera dans le document WHC-93/CONF.002/INF5 des définitions plus détaillées des termes utilisés. On y a considéré l'importance de faire participer diverses agences à différents échelons au cours du processus de suivi, et la nécessité d'obtenir de manière systématique des informations à jour a été soulignée.

Un sentiment général s'est fait jour au cours des discussions : le suivi devait favoriser une meilleure gestion des sites et permettre de noter si les objectifs de la gestion avaient ou non été atteints.

- 3.2 Avant d'élaborer des propositions pour faire avancer ce travail, il peut être utile d'étudier brièvement l'hypothèse fondamentale relative à l'observation systématique. Cela implique qu'en ce qui concerne chaque site du patrimoine mondial, il sera possible d'établir des indicateurs sous forme de données statistiques qui pourront être mesurées à intervalles réguliers afin d'observer le bon état d'un site et la qualité de sa gestion. Ces indicateurs devront être spécifiques à un site ou à un type de site mais l'attente générale semble indiquer qu'il est possible de les sélectionner.
- 3.3 L'étude de l'évidence et l'expérience pratique du suivi des sites suggèrent que cela est un faux espoir. Les données factuelles concernant le nom, le droit de propriété, la localisation et l'étendue des sites doivent être enregistrées, mais tout cela ne dit rien sur l'état de conservation. Pour ce qui est des sites naturels, le nombre d'espèces présentes est extrêmement important. Une importante diminution en nombre serait significative mais ne serait considérée qu'après une mauvaise gestion, une augmentation de la pollution, une catastrophe naturelle ou autre menace. Les autres données détenues par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) sont sélectives et descriptives et ne se présentent pas sous forme d'indicateurs statistiques.
- 3.4 Pour ce qui est des sites culturels, le problème est encore plus sérieux car la plupart des indicateurs objectifs qui pourraient être retenus - le degré d'érosion d'une surface en pierre, par exemple - posent des problèmes de mesure ainsi que de choix. On aurait cependant tort de trop insister sur les différences entre les types de site ; dans les deux cas il n'est pas facile de parvenir à l'objectivité par des moyens statistiques.
- 3.5 Ce point apparemment négatif a été souligné pour plusieurs raisons qui sont d'ailleurs liées. Il explique le désir de trouver une méthodologie à la fois logique et objective et, en même temps, il explique pourquoi les tentatives passées d'établissement de questionnaires et d'approches centralisées ont été contrées par les experts et n'ont

pas été fructueuses. Cela montre bien les difficultés auxquelles doit faire face un observateur extérieur qui désire mesurer les changements survenus au cours du temps. En effet, le rapport sur un site doit être à la fois descriptif et fondé sur un jugement informé, de préférence venant de quelqu'un possédant une parfaite connaissance du site.

- 3.6 A la lumière de ces considérations, il est possible de présenter certains critères pour un système de suivi et de compte rendu.

4. EXIGENCES CONCERNANT LES PROCEDURES DE SUIVI

- 4.1 La documentation doit être préparée de façon logique, non pas parce que les sites sont semblables ou peuvent utiliser les mêmes indicateurs, mais tout simplement pour faciliter la compilation, le stockage, l'accès et la consultation des informations.
- 4.2 Dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, le processus de description d'un site devrait toujours se présenter de la même manière à partir du moment de la proposition d'inscription.
- 4.3 Les informations sur un site et les considérations des experts sur son état et ses modifications au cours du temps doivent être régulièrement communiquées au Comité du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial et classées avec les rapports concernant ce site de manière à pouvoir être aisément consultées par le Comité et les autres parties intéressées. Il est essentiel que les gestionnaires de sites s'engagent dans le processus de suivi et qu'il y ait une participation de professionnels indépendants ou d'une agence extérieure à l'organisation nationale directement responsable de la gestion, afin d'assurer la crédibilité et l'objectivité des rapports soumis.
- 4.4 Au niveau du site, cependant, le suivi doit être une partie intégrante de la gestion ; il doit prendre en compte les dépenses, les travaux d'entretien et de réparations, les changements au sein du personnel, les menaces extérieures, et ainsi de suite. Il doit être effectué par ceux qui ont la connaissance la plus appropriée du site et qui sont directement responsables de sa gestion. Dans les sites les plus étendus – notamment mais pas uniquement dans les

villeS historiques - cette approche réalisée par les gestionnaires devra être incorporée au travail de plusieurs agences différentes.

- 4.5 Au niveau de l'Etat partie, les informations provenant du suivi devront être utilisées pour constituer un rapport sur la manière dont celui-ci se conforme à ses obligations envers la Convention du patrimoine mondial ; ce rapport donnera également des indications sur l'efficacité de ses systèmes de gestion du patrimoine. Les systèmes élaborés pour établir et contrôler le suivi doivent aussi permettre d'assurer une coordination et une coopération entre les diverses agences responsables des sites du patrimoine mondial.
- 4.6 Au niveau du Comité et du Centre, un système véritablement efficace de suivi et de soumission de rapports devra pouvoir prouver que la Convention est respectée dans son ensemble par les Etats parties. Il doit fournir la base vers laquelle peuvent être dirigées les ressources du Fonds ainsi que les autres formes d'assistance. Au cours du temps, il devrait pouvoir réduire les actions de suivi réactif en réponse à des problèmes et rapports spécifiques (voir à ce sujet le paragraphe 6.16 ci-après). Il est donc important d'élaborer un système qui contribue peu à peu à améliorer la gestion et l'état de conservation des sites.
- 4.7 Au niveau du Centre, le système devrait améliorer l'information et la communication avec les sites et les Etats parties. Il devrait permettre au Centre et autres partenaires du patrimoine mondial d'utiliser au mieux leurs capacités pour évaluer, conseiller et former ainsi que pour développer leur base d'informations.
- 4.8 Afin d'optimiser l'impact et l'efficacité du suivi et de ses résultats, le Centre devra effectuer une approche nationale ou régionale. Pour chaque programme de suivi, il faudra identifier les partenaires appropriés pour les faire participer. De tels programmes pourraient débiter par des ateliers destinés aux partenaires et autres participants au suivi, avec pour objectifs d'établir un cadre, de définir les besoins en matière de formation pour les méthodes de gestion et de suivi, et d'identifier les ressources professionnelles dont dispose la région.

5. LA BASE DES PROPOSITIONS

- 5.1 Aux termes de la Convention, les obligations concernant les sites du patrimoine mondial ainsi que l'obligation de présenter des rapports au Comité incombent aux Etats parties. L'Etat partie a donc un rôle crucial et doit être au centre du système de suivi et de soumission de rapports que l'on a l'intention d'instaurer dans le monde entier.
- 5.2 Cela ne veut pas dire que l'Etat partie, à l'échelon du gouvernement central ou de l'institution nationale, doit travailler tout seul. Au contraire, il doit maintenant être bien clair que l'engagement au niveau du site s'impose si l'on veut instaurer un suivi digne de ce nom. Si l'on veut conférer de l'autorité et de la crédibilité au suivi, il est nécessaire d'y intégrer un élément indépendant qui travaille en parallèle avec les autorités du site et les Etats parties. Cela peut aussi bien être une personne qu'une organisation, avec une expérience appropriée et provenant ou non du pays concerné. La coopération régionale peut aussi fournir des moyens utiles permettant d'établir des systèmes et de trouver des éléments indépendants ; ces propositions sont particulièrement importantes pour l'expérience qui est coordonnée par le Projet régional PNUD/UNESCO en Amérique latine. Toutefois, il est fondamental que s'établisse une relation de soumission de rapports entre l'Etat partie et le Comité, de manière sous-jacente à toute autre relation ou forme d'organisation concernant le suivi. Ces propositions ne pourront entrer véritablement en action que si les Etats parties se plient à l'obligation de produire régulièrement des rapports et prennent des mesures en conséquence.
- 5.3 Il est également indispensable que le Centre du patrimoine mondial mette en place une stratégie dynamique continue vis-à-vis des Etats parties et des sites. L'expérience du programme de suivi en Amérique latine a montré que l'engagement d'éléments extérieurs dans le suivi est parfaitement acceptable pour la plupart des Etats parties s'il est basé sur une coopération permanente entre un partenaire extérieur – dans ce cas précis, un projet de l'UNESCO – et les Etats parties ainsi que les gestionnaires de sites. Les éléments essentiels d'une stratégie de suivi devront donc être les suivants : coopération régionale, fourniture d'informations, conseil et assistance pour la mise en place de structures adéquates de gestion et de suivi, et engagement dans

la préparation de rapports crédibles sur l'état de conservation des sites.

Une approche régionale optimisera l'impact et l'efficacité du suivi et permettra au Comité de définir des stratégies régionales pour les activités relatives au patrimoine mondial.

5.4 La base de ces propositions peut se décrire ainsi :

Responsabilité des Etats parties

- a) Le suivi - c'est-à-dire l'observation permanente de l'état du site - est (doit être) intégré à la gestion quotidienne du site, et doit donner lieu à des rapports annuels qui seront préparés par le gestionnaire du site ou l'autorité responsable de la gestion.
- b) Des rapports quinquennaux sur l'état de conservation des sites devront être préparés par les Etats parties, avec la participation du gestionnaire du site ou de l'autorité chargée de la gestion et un partenaire extérieur, de préférence dans le cadre des programmes de suivi régionaux qui seront établis par le Secrétariat.
- c) L'Etat partie présentera les rapports quinquennaux au Secrétariat.
- d) Le Secrétariat collectera les rapports quinquennaux, en vérifiera le contenu et préparera, avec l'aide de ses structures régionales décentralisées, des rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, pour présentation au Comité du patrimoine mondial. Le premier de ces rapports sera présenté à la dix-huitième session du Comité du patrimoine mondial ; il s'agit de l'Etat du patrimoine mondial culturel en Amérique latine et dans les Caraïbes, résultat du Programme de suivi latino-américain du PNUD/UNESCO. Des programmes régionaux de suivi seront lancés au cours des prochaines années en Asie, en Afrique, en Europe et dans les Etats arabes. Une fois que le programme de suivi sera correctement lancé, le Comité étudiera chaque année le rapport relatif à une région spécifique.
- e) Sur la base de ces rapports, le Comité du patrimoine mondial fera, le cas échéant, des recommandations spécifiques à l'Etat partie sur les actions à entreprendre. La prise de décision concernant la politique et les activités

régionales ou nationales ainsi que les demandes de coopération technique se fonderont également sur ces rapports.

La stratégie dynamique de suivi

- f) Parallèlement à l'invitation faite aux Etats parties de mettre en place des systèmes de suivi et de soumission de rapports, le Comité charge le Secrétariat d'instaurer des programmes régionaux de suivi.
- g) Le Secrétariat établit un plan de travail pour des programmes de suivi mondiaux et régionaux et recherche le(s) partenaire(s) le(s) plus approprié(s) pour effectuer le suivi dans les différentes régions et focaliser les activités en ce domaine.
- h) Dans le cadre de ces programmes régionaux, le Centre établit des contacts avec les Etats parties, les gestionnaires de sites et autres participants éventuels et définit avec eux la stratégie de suivi régional la plus appropriée. Si nécessaire, des séminaires régionaux seront organisés pour engager le processus de suivi.
- i) Sur demande et conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial, le Centre fournit une assistance et des conseils extérieurs aux Etats parties et aux gestionnaires de sites sur les pratiques de gestion et il collabore à la préparation des rapports quinquennaux sur l'état de conservation des sites.

6. PROPOSITIONS DETAILLEES

Formulaire de proposition d'inscription

- 6.1 Etant donné que le processus de classement d'un site du patrimoine mondial commence par la compilation d'un formulaire de proposition d'inscription, il semble logique de commencer par traiter de ce formulaire dans les propositions détaillées. On trouvera dans l'Annexe I les titres sous lesquels on se propose de regrouper les questions sur le formulaire, ainsi que les questions elles-mêmes. L'objectif est de parvenir à une répartition logique des questions, chercher à obtenir des réponses plus précises qu'avec le formulaire actuel, et accorder beaucoup plus d'importance à tout ce qui concerne la gestion. Les notes explicatives qui seront préparées ultérieurement

permettront de souligner la nécessité de fournir des informations spécifiques et de joindre en annexe des documents importants, tels que des plans de gestion. De cette façon, la question de la proposition d'inscription des sites du patrimoine mondial pourrait être traitée parallèlement au processus de gestion. Les gestionnaires de sites devraient toujours aider à compléter ce questionnaire.

- 6.2 Le formulaire de proposition d'inscription présenté à l'Annexe I pourra être approuvé, en tenant compte du fait que des notes explicatives seront préparées pour accompagner ce formulaire.

Information de base

- 6.3 Une fois complété, le formulaire de proposition d'inscription doit aussi servir de premier "rapport de suivi" pour chaque site du patrimoine mondial. Il doit être considéré comme la source de renseignements de base. Pour cette raison, si le Centre ou les organismes consultatifs ont des questions importantes à soulever au sujet d'une proposition d'inscription, il est recommandé que l'on y réponde par un amendement spécifique ou une révision du formulaire de proposition d'inscription. Aucun site ne pourra être recommandé pour inscription par les organismes consultatifs tant que ceux-ci ne seront pas satisfaits du contenu du formulaire.
- 6.4 Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour assurer de manière adéquate le classement et la gestion des formulaires de proposition d'inscription, des rapports sur l'état de conservation et autre documentation utile ; il enverra des doubles de ces documents aux organismes consultatifs appropriés et utilisera pleinement les services d'information et/ou de documentation du WCMC, de l'UICN, de l'ICOMOS, de l'ICCROM, etc. En ce qui concerne notamment les sites culturels, il reste beaucoup à faire pour mettre au point des systèmes de stockage, de consultation et de mise en réseau de l'information.
- 6.5 Ces propositions pourront être approuvées en ce qui concerne l'utilisation et le stockage des informations de base.

Suivi

6.6 Une fois qu'un site a été inscrit, la responsabilité de son suivi incombe à ceux qui sont chargés de la gestion quotidienne du site. Cela doit faire partie du processus de planification et de budgétisation. Chaque année, au moment de la planification, il faudra réviser les informations portées sur le formulaire de proposition d'inscription. La plupart des informations ne changent pas d'une année à l'autre et seuls les changements importants devront être notés.

6.7 Certains points, cependant, devront faire l'objet d'une brève déclaration par écrit qui devra être préparée chaque année à l'usage des gestionnaires de sites et pour information de l'Etat partie.

Ces points sont les suivants :

6.7.1 Etat de conservation actuel (Réf. 3d du formulaire)

6.7.2 Plans adoptés concernant le bien (Réf. 4f du formulaire)

6.7.3 Facteurs extérieurs affectant le site (Réf. 5a-f du formulaire).

6.8 C'est à la lumière du rapport décrit au paragraphe précédent que les budgets annuels ainsi que les plans d'entretien, de conservation et de gestion devront être préparés ou reconduits.

6.9 Cette formule de suivi régulier peut être approuvée ainsi que la proposition suivant laquelle les Etats parties doivent être invités à s'assurer de la mise en place d'une telle organisation.

Stratégie de suivi et de soumission de rapports

6.10 Le Secrétariat élabore des propositions de programmes régionaux de suivi, les présente au Comité pour accord et l'on recherche pour chacun de ces programmes le(s) partenaire(s) le(s) plus approprié(s). Ces programmes régionaux doivent avoir pour but d'établir une communication et une collaboration entre les Etats parties, les sites et le Secrétariat ; promouvoir une coopération régionale ; fournir de l'information, des conseils

et de l'aide en mettant en place une gestion et des structures de suivi adéquates ; aider à la préparation de rapports quinquennaux (comme il est décrit ci-après) et préparer des rapports régionaux sur l'état de conservation des sites pour présentation au Comité du patrimoine mondial.

- 6.11 Cette stratégie régionale de suivi et de soumission de rapports peut être approuvée.

Soumission régulière de rapports

- 6.12 Il est proposé que tous les cinq ans, les informations figurant dans la proposition d'inscription soient soigneusement révisées, et que l'Etat partie adresse un rapport écrit au Centre du patrimoine mondial. L'Etat partie doit avoir la responsabilité de s'assurer que les rapports sont préparés. Les gestionnaires de sites doivent également être impliqués dans la préparation de ces rapports, mais il doit toujours y avoir également un élément indépendant – que ce soit une agence qualifiée ou une personne privée – extérieur à l'organisation responsable de la gestion du site, par exemple dans le contexte des programmes régionaux qui seront mis en place par le Secrétariat (v. par. 6.10).
- 6.13 Outre des informations à jour, chaque report devra comprendre un calendrier de travail pour traiter les problèmes et menaces identifiés, en collaboration avec une agence chargée de l'action à mener, ainsi qu'une indication du fait que l'agence a ou non accepté la responsabilité de l'action à mener et les détails pratiques de cette action. Ces recommandations peuvent concerner l'Etat partie, le Bureau et le Comité, ainsi que des agences plus directement impliquées. Lors de l'envoi des rapports, l'Etat partie devra ajouter des commentaires à chacune des recommandations.
- 6.14 Au cas où une demande d'assistance technique est adressée au Centre, un tel rapport devra toujours être préparé et présenté en annexe à la demande (cf. par. 94.b des Orientations). Dans le cas de sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, il est proposé que des rapports basés sur le formulaire révisé de proposition d'inscription soient préparés et soumis, dans un délai de cinq ans.

- 6.15 Ces propositions concernant la compilation, la soumission et la gestion des rapports de suivi régulier peuvent être approuvées.

Suivi réactif

- 6.16 Dans le cas de sites qui sont menacés ou endommagés par des catastrophes naturelles ou des dangers non prévus, ou bien en cas de grave problème ou inquiétude majeure, il sera toujours nécessaire d'entreprendre des missions spéciales d'analyse et de recherche et de formuler des recommandations. De tels cas continueront à être traités ponctuellement. Il faut cependant espérer qu'à partir du moment où sera instauré un système de suivi systématique et de soumission de rapports la nécessité de telles missions se fera de moins en moins sentir.
- 6.17 Conformément aux paragraphes 75-82 des Orientations, les biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril feront l'objet d'un suivi systématique à intervalles réguliers, de manière à évaluer la nécessité ou non de prendre des mesures supplémentaires pour la sauvegarde du bien, s'il faut rayer ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé, ou s'il faut envisager de l'exclure de la Liste du patrimoine mondial.

Formation

- 6.18 Il apparaît clairement, à partir de ce qui vient d'être dit, qu'il serait faux de concevoir le suivi comme un sujet nécessitant une formation spécifique. Un site bien géré sera bien suivi et il serait contraire à l'esprit et à l'intention des présentes propositions de définir une formation uniquement fondée sur les propositions énoncées dans ce document.
- 6.19 Deux approches de formation semblent convenir à ces propositions :
- 6.19.1 Une discussion des propositions une fois adoptées comme un point sur l'ordre des jour des réunions, séminaires et activités de formation prévus, au plan national et régional.

- 6.19.2 Des ateliers régionaux sur la gestion et le suivi des sites du patrimoine mondial à l'intention des gestionnaires de sites directement impliqués.

Exigences en termes de ressources

- 6.20 Le suivi systématique effectué par le personnel de gestion n'imposera pas d'exigences supplémentaires aux gestionnaires. L'expérience suggère qu'une contribution indépendante pour un rapport quinquennal de suivi devrait prendre environ 10 jours de travail pour une personne (de 5 à 15 jours selon la complexité du site). Dans des cas exceptionnels et dans les limites des ressources disponibles, une assistance pourra être fournie à cet effet.

7. ACTIONS PROPOSEES POUR 1994-1995

Le Bureau est prié de considérer les propositions présentées dans le présent document et de formuler des recommandations à cet égard.

Le Bureau est prié d'avaliser le plan de travail suivant pour la fin de 1994 et pour 1995 :

- Juillet-octobre 1994 : début des discussions sur les propositions amendées avec les gestionnaires de sites du patrimoine mondial et les représentants des Etats parties à l'occasion de séminaires régionaux ou nationaux.
- Décembre 1994 : rapport sur le résultat de ces consultations et présentation des propositions au Comité, pour considération et prise de décision, à sa dix-huitième session. Le Secrétariat s'efforcera de présenter un projet de texte sur le suivi pour inclusion dans les Orientations, ainsi qu'un formulaire de proposition d'inscription révisé.
- Début 1995 : communication des décisions du Comité aux Etats parties qui sont invités à mettre en place des structures de suivi. Mise en oeuvre des décisions du Comité.
- Réunion du Bureau vers le milieu de 1995 : première évaluation de l'application des nouvelles procédures de suivi.

**FORMULAIRE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

A remplir sur du papier A4
avec des cartes et plans n'excédant pas le format A3

1. Identification du bien

- a. Pays
- b. Etat, province ou région
- c. Nom du bien
- d. Catégorie de bien (par ex. ville historique, cathédrale médiévale, forêt tropicale)
- e. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques
- f. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon
- g. Surface du site proposé pour inscription (en hectares) et éventuellement de la zone tampon (en hectares) (uniquement pour les sites naturels).

2. Justification de l'inscription

- a. Déclaration sur la signification du bien
- b. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de sites similaires)
- c. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères).

3. Description

- a. Description du bien
- b. Historique et développement
- c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- d. Etat actuel de conservation
- e. Authenticité/intégrité

4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Agence(s) chargée(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion (par ex. sur le site, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter
- f. Plans adoptés concernant le bien (par ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)

- g. Sources et niveaux de financement
- h. Sources de compétence et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Equipements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs (double à joindre)
- k. Besoins en personnel (professionnel, technique, d'entretien)

5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement (par ex. empiètement, adaptation, agriculture)
- b. Contraintes liées à l'environnement (par ex. pollution, changement climatique)
- c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
- d. Pressions dues aux visiteurs, au tourisme
- e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
- f. Autre

6. Suivi

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports.

7. Documentation

- a. Photos, diapositives et, le cas échéant, films
- b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
- c. Bibliographie
- d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives.